

COMMENT OBTENIR L'ALLOCATION DE CHÔMAGE TEMPORAIRE?

En cas de chômage temporaire, tant l'employeur que le travailleur doivent demander l'autorisation d'obtenir une allocation de l'ONEM.

En tant que travailleur, vous vous adressez au service de chômage de la FGTB. Via le formulaire de contact C3.2 (ou la variante électronique EC3.2) vous demandez une allocation pour les jours de chômage temporaire.

Cette allocation s'élève à 60% du salaire brut (plafonné).





SOLIDE & Solidaire

AFFILIEZ-VOUS

Une question ? N'hésitez pas à contacter votre délégué ou votre section régionale Horval.







PLUS D'INFOS DANS CE DÉPLIANT OU SUR NOTRE SITE





Au 1er janvier 2024, des modifications ont été apportées au chômage temporaire (60 % de la rémunération – éventuellement plafonnée). Et un supplément de 5 € est prévu.

En ce qui concerne le chômage temporaire pour force majeure, rien n'a changé. Il reste à 65 % de la rémunération – éventuellement plafonnée – et les 5 € ne sont pas appliqués pour ce type de chômage.

DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHOMAGE TEMPORAIRE REGLES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024

Depuis le 1er janvier 2024, si vous travaillez dans l'un des secteurs de la FGTB Horval et que vous êtes au chômage temporaire, vous avez droit aux allocations de l'ONEM, à l'indemnité sectorielle et au supplément de 5 € (1). Ce supplément est basé sur l'indice pivot. Ce dernier a été dépassé en avril. Le montant actuel est donc de 5,10 €.

1.

Lorsqu'un travailleur est mis au chômage temporaire (par exemple pour raisons économiques, techniques, ou intempéries), il a droit à 60 % de son salaire habituel payé par l'ONEM.



À cette allocation, s'ajoute un montant de 2 €/jour prévu par la loi. Ce montant est payé par l'employeur.

Donc, chaque jour de chômage temporaire donne droit à une allocation de chômage de l'ONEM + 2 €/ jour payé par l'employeur.

2.



Dans plusieurs secteurs de la FGTB Horval, des montants plus favorables sont prévus dans les conventions et remplacent les 2 € prévus par la loi.

PAR EXEMPLE

- Auxiliaire pour ouvriers (CP 100):5 €/jour maximum de 20 jours.
- Industrie alimentaire (CP 118): 10,23 €/jour 5 premiers jours (14,08 €/jour à partir du 6e jour) les 60 premiers jours.
- Commerce alimentaire (CP 119): 5,10 €/jour les 60 premiers jours.
- Travaux techniques agricoles et horticoles (CP 132):
 2 €/jour.
- Agriculture (CP 144): 7,01 €/jour ou 3 €/jour (incidents techniques).
 - Culture du lin: 7,39 €/jour les 80 premiers jours. 2,25 €/jour à partir du 81ème jour.
- Les entreprises horticoles (CP 145): 3 €/jour (sans ancienneté ni limite) ou 5,10 €/jour les 40 premiers jours (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise).
 - Parcs et jardins (CP 145.04): 3 €/jour (- 6 mois d'ancienneté) et 7,01 €/jour les 40 premiers jours (+ 6 mois d'ancienneté).
- Horeca (CP 302): 2 €/jour (- 6 mois d'ancienneté).
 0,5187 €/heure (avec un min. de 2 €/jour) les 110 premiers jours (+ 6 mois d'ancienneté) et à partir du 111e jour 2 €/jour.
- Aides familiales (CP 318.01), Titres services (CP322.01), Attractions touristiques (CP 333) et Non-marchand (CP 337): 2 €/jour.
- Dans les titres services, vous avez droit à une indemnité sectorielle de 2 €/jour. ATTENTION! La CCT qui prévoit ces 2 € ne sera plus d'application à partir du 30 mars 2024. Mais la loi permet aux travailleuses de ce secteur d'avoir toujours droit aux 2 €.

CHOMAGE TEMPORAIRE ET MAINTENANT?

3.



Depuis le 1er janvier2024, un autre supplément a été introduit par la loi. C'est **un supplément de 5 €/jour** en cas de chômage temporaire⁽²⁾, indexé au 1er mai 2024 à **5.10 €**.

L'employeur doit-il payer ce supplément alors que les secteurs de la FGTB Horval prévoient déjà des montants sectoriels ? Oui. L'employeur doit payer les 5,10 € (3) en plus des montants sectoriels.

- Si votre salaire mensuel brut est de moins de 4.000 €, vous avez droit à ce supplément à partir du premier jour couvert par une allocation de chômage temporaire.
- Si votre salaire mensuel brut est supérieur à 4.000 €, vous avez droit à ce supplément à partir du 27e jour de chômage temporaire dans la même année calendrier et auprès du même employeur.
- (1) Les intérimaires bénéficient également du supplément que l'utilisateur doit verser obligatoirement à ses travailleurs permanents.
- (2) N'existe que pour le chômage temporaire et non chômage force majeure.
- (3) Montant au 01/05/2024.



